



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Techniques Bancaires

- *Cursus Chargés de clientèle*



Thèmes à traiter

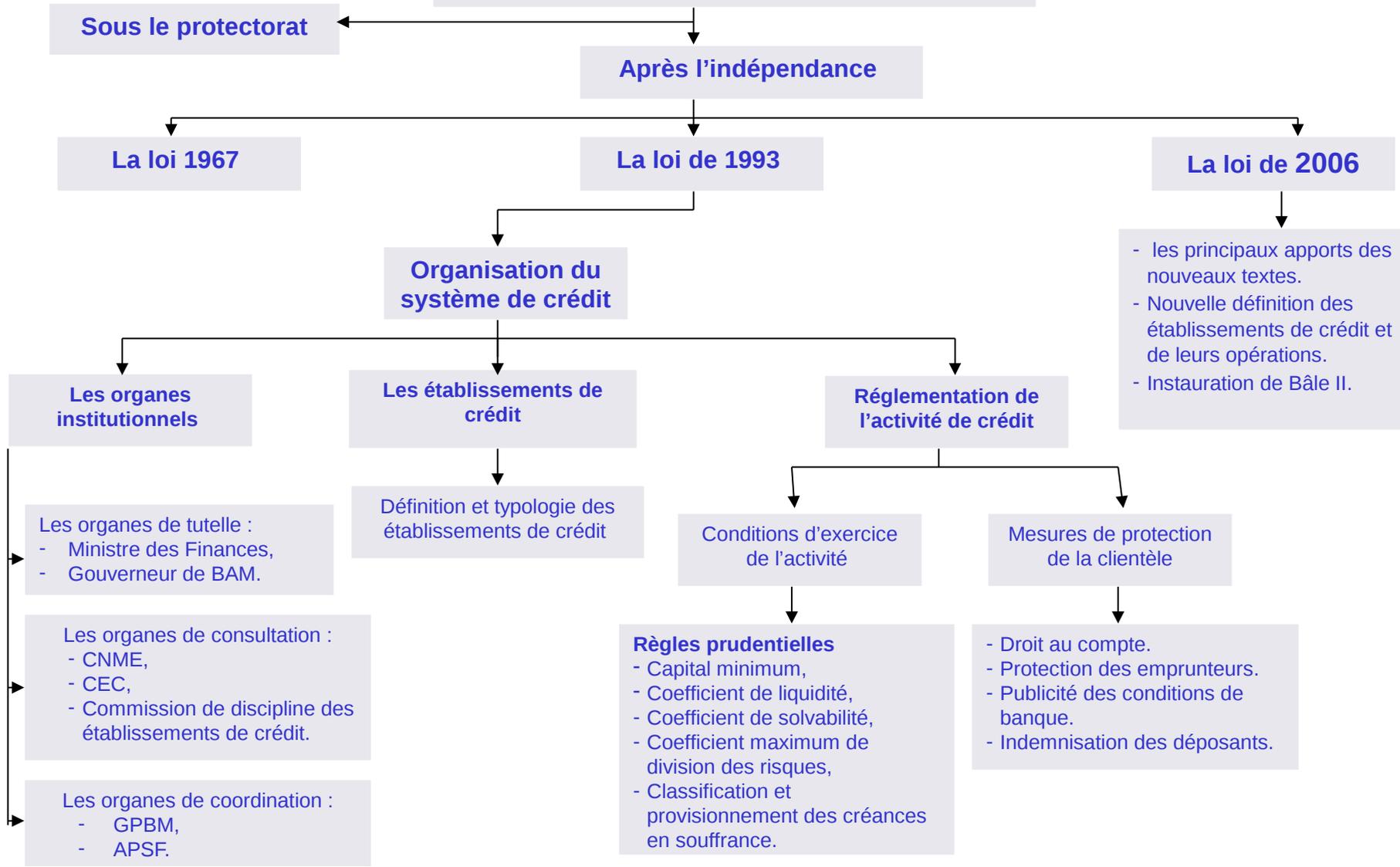
- I. L'environnement bancaire.**
- II. Le marché financier.**
- III. Les techniques bancaires.**



Thème I :

L'environnement bancaire

Environnement Bancaire





L'environnement bancaire

Le secteur bancaire marocain a connu une véritable refonte législative et réglementaire. C'est un véritable chantier qui a été mis en œuvre, et dont les travaux portent aujourd'hui les fruits.

Ces efforts ont été entrepris par les autorités monétaires afin d'adapter le secteur bancaire national aux conditions modernes d'exercice de ses métiers.

Le Maroc est bénéficiaire des expériences acquises des pays Européens et Américains en adoptant les établissements de crédit répondant au besoin de son économie.



L'environnement bancaire

L'ouverture des premiers guichets bancaires au Maroc date de la deuxième moitié du 19ème siècle.

→ En 1907 :

Création de la Banque d'État du Maroc à Tanger.

→ En 1912 :

Installation de nombreuses filiales de grandes banques commerciales européennes.

→ En 1943:

Première réglementation et organisation de la profession bancaire.



L'environnement bancaire

- ❑ Après l'indépendance :
- ❑ En 1959 :
 - Institution de Banque du Maroc.
 - Création des Organismes Financiers Spécialisés :
 - ✓ la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG),
 - ✓ Crédit Immobilier et hôtelier (CIH).
 - ✓ Caisse Nationale du Crédit Agricole (CNCA).
 - ✓ le Fonds d'Équipement Communal (FEC),
 - ✓ la Banque Nationale pour le Développement Économique (BNDE).
- ❑ Entre 1954 et 1961: **réduction du nombre des banques.**
- ❑ En 1967 : **Promulgation de la loi bancaire.**



La réforme de juillet 1993

Le système bancaire marocain a fait l'objet, en 1993, d'une importante réforme relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Cette loi a institué un dispositif juridique unifié applicable à l'ensemble des établissements de crédit, de même qu'elle a instauré le cadre d'une plus large concertation entre les autorités monétaires et la profession. Ces dispositions visent par ailleurs, à assurer une meilleure protection des déposants et des emprunteurs.

Dans le cadre du plan d'ajustement structurel, le marché financier marocain a été profondément réformé autour de trois axes :

- le décloisonnement des marchés de capitaux,
- la libéralisation des opérations financières,
- la réforme du cadre réglementaire des banques.



La réforme de juillet 1993

Ainsi ont été introduits, dans le cadre de la loi bancaire de 1993 :

- le désencadrement du crédit,
- la suppression progressive des emplois obligatoires,
- la libéralisation des taux d'intérêts débiteurs,
- le lancement d'un marché des changes interbancaire.

Cette libéralisation de l'activité bancaire s'est réalisée dans un cadre prudentiel renforcé.

Les développements qui suivent s'articulent en trois parties :

- L'organisation du système de crédit.
- La réglementation de l'activité des établissements de crédit.
- L'activité des établissements de crédit.



L'organisation du système de crédit

- Les organes institutionnels.
- Les organes de consultation.
- Les organes de coordination.
- Les établissements de crédit.



Les organes institutionnels

❑ Les autorités de tutelle :

- Ministre des Finances.
- Le Gouverneur de Bank Al Maghrib.

La loi de 1993 a permis le renforcement des pouvoirs aux autorités de tutelle :

- de réglementation,
- de la supervision,
- de sanctions,
- d'extension du contrôle des établissements de crédit.



Les organes de consultation

Le champ de la concertation a institué trois organes :

- **Le Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne :** consulté sur les orientations de la politique monétaire.
- **Le Comité des établissements de crédit :** donne son avis sur l'ensemble des établissements.
- **La Commission de discipline des établissements de crédit :** est chargée d'instruire les dossiers disciplinaires.



Les organes de coordination

Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer, selon la nature de leur activité, soit :

- Au Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM),
- A l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF).

Ces deux organisations professionnelles jouent les rôles de surveillance, intermédiaire, encadrement, consultation et de défense des intérêts de la profession.



Les établissements de crédit

□ Définition des établissements de crédit :

Aux termes de la loi bancaire de 1993 : « sont considérées comme établissements de crédit les personnes morales effectuant, à titre de profession habituelle, l'une des opérations suivantes :

- la réception de fonds du public,
- la distribution de crédits,

La mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement et leur gestion ».



La réglementation de l'activité des établissements de crédit

- Les conditions d'exercice de l'activité.
- Le renforcement du système financier et la protection de la clientèle .
- L'accentuation du contrôle et des sanctions.



La réglementation de l'activité des établissements de crédit

Conditions d'exercice de l'activité :

Toute personne morale, avant d'exercer l'activité d'établissement de crédit, doit demander au Ministre des finances son agrément en qualité de banque ou de société de financement.



La réglementation de l'activité des établissements de crédit

□ *Le renforcement du système financier et la protection la clientèle :*

■ **Règles de bonne gestion :**

□ Règles prudentielles.

◆ Capital minimum et fonds propres nets.

◆ Coefficient de liquidité.

◆ Coefficient de solvabilité (Ratio Cooke).

◆ Coefficient maximum de division des risques.

◆ Classification et provisionnement des créances en souffrance.

□ Respect des normes comptables.

□ Communication de renseignements aux autorités monétaires.



Règles prudentielles

□ Capital minimum et fonds propres nets :

**Capital minimum de 100.000 à 20.000.000 de Dhs
totalement libéré pour les établissements de crédit.**



Règles prudentielles

□ Coefficient de liquidité :

Rapport minimum entre, d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et, d'autre part, leurs exigibilités à vue et à court terme.



Règles prudentielles

❑ Coefficient de solvabilité (Ratio Cooke) :

Le rapport minimum que les banques doivent maintenir en permanence entre, d'une part, leur surface nette, définie comme étant leurs fonds propres nets et, d'autre part, leurs exigibilités comprenant l'ensemble des créances de la clientèle.



Règles prudentielles

❑ Coefficient maximum de division des risques :

Le rapport maximum fixe à 20% que les établissements de crédit sont tenus de respecter entre le total des crédits accordés à un même bénéficiaire (ou un groupe) et leurs fonds propres.



Règles prudentielles

❑ Classification et provisionnement des créances en souffrance :

Les banques doivent classer les créances en souffrance en créances pré douteuses, douteuses et compromises.



Mesures directes de protection de la clientèle

- Droit au compte.
- Protection des emprunteurs.
- Publicité des conditions de banque.
- Indemnisation des déposants.



La loi bancaire de 2006

- ❑ **Les principaux apports des nouveaux textes.**
- ❑ **Nouvelle définition des établissements de crédit et de leurs opérations.**
- ❑ **Instauration de Bâle II.**



La loi bancaire de 2006

- ❑ *Les principaux apports des nouveaux textes :*
 - Le renforcement de l'autonomie de Bank Al Maghrib.
 - L'extension des attributions et des pouvoirs de la banque centrale.
 - La refonte des attributions des différentes instances instaurées par la loi bancaire en vue d'améliorer le système de supervision du secteur.
 - Le renforcement de la protection des déposants.
 - L'instauration d'une collaboration et de conventions d'échange d'informations entre les autorités de contrôle du secteur financier (banque centrale, CDVM,...).



La loi bancaire de 2006

□ **Instauration de Bâle II :**

- Depuis janvier 2007, les établissements bancaires marocains basculent vers la méthode standard de Bâle II. Celle-ci englobe essentiellement le ratio des fonds propres et la notation de la clientèle.
- Les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois piliers (terme employé explicitement dans le texte des accords) :
- l'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité Mc Donough),
- la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres,
- la discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).



La loi bancaire de 2006

□ *Nouvelle définition des établissements de crédit :*

En vertu de l'article 1, « Sont considérées comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui effectuent, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion ».



Thème II :

Le marché financier



Le marché financier

Le marché financier

Rôle

Les composantes du marché financier

Le marché primaire

Les intervenants

Les demandeurs de capitaux à long terme

- Les grandes entreprises (Actions / obligations).
- L'État et collectivités locales (Obligations).

Les offreurs de capitaux à long terme

- Les particuliers.
- Les investisseurs institutionnels
- Les banques.
- Les investisseurs étrangers.

Le marché secondaire

Les intervenants

- La SBVM
- Les sociétés de bourse
- Le CDVM
- L'APSB
- SNI
- Maroc Lear
- OPCVM :
 - ◆ SICAV.
 - ◆ FCP.



Le marché financier

□ *Définition :*

C'est le lieu de rencontre de l'offre et de la demande des capitaux à long et moyen terme matérialisés par des titres appelés valeurs mobilières.



Les composantes du marché financier

□ *Marché primaire :*

marché où le secteur privé et le secteur public peuvent faire appel à l'épargne directement pour obtenir un financement à long terme nécessité par leurs besoins d'investissement. Ils offrent donc en contrepartie de ces capitaux collectés des valeurs mobilières (actions ou obligations).



Les composantes du marché financier

□ **Marché secondaire :**

C'est celui sur lequel sont échangés des titres financiers déjà créés (sur le marché primaire).

Il assure la qualité du marché primaire et l'évaluation des titres financiers. Marchés primaire et secondaire sont donc très complémentaires.



Les principales valeurs mobilières

❑ **Les actions :**

Ce sont des titres de propriété représentant une fraction du capital d'une société. Leur détenteur (l'actionnaire) devient copropriétaire de la société. Il reçoit une partie du bénéfice de cette société sous forme de dividendes, payés généralement en espèces, une fois par an.



Les principales valeurs mobilières

□ **Les droits des actionnaires :**

- Participer aux assemblées générales.
- Exercer le droit de vote.
- Participer à la répartition des bénéfices.
- Participer aux augmentations de capital à titre onéreux et à titre gratuit.
- Céder librement ses titres.
- Participer à la liquidation des biens sociaux.



Les principales valeurs mobilières

□ **Les obligations :**

Une obligation est une dette. En effet, quand un l'épargnant achète une obligation, il prête en réalité une somme d'argent à l'émetteur (l'État, collectivités locales ou sociétés de capitaux) de l'obligation. Ce dernier contracte donc une dette.

- L'émetteur (ou vendeur de l'obligation) est emprunteur.
- L'épargnant (ou acheteur de l'obligation) est prêteur.



Les principales valeurs mobilières

- ***Les droits des obligataires :***
 - Perception d'un intérêt fixe.
 - Remboursement de la somme prêtée.
 - Vente libre des obligations.



Les placements non bancaires sur le marché financier

→ Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) :

Les OPCVM sont des instruments d'épargne collective. En effet, plusieurs épargnants mettent en commun leurs investissements dans un portefeuille constitué principalement de valeurs mobilières (actions et/ou obligations).

Dans cette forme de placement, les épargnants ne sont plus directement détenteurs de titres de propriétés ou de créances de sociétés, mais d'actions ou de parts d'OPCVM investies en valeurs mobilières.



Les placements non bancaires sur le marché financier

→ Les formes des OPCVM :

1/ Les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) :

Il s'agit d'une société anonyme qui a pour objectif la gestion d'un portefeuille en valeurs mobilières. Ses actions sont émises ou rachetées à tout moment à la demande de l'actionnaire.

N'étant pas cotées en bourse, les SICAV ne sont donc pas des actions ou des obligations. Elles sont représentatives de valeurs mobilières, définies comme des parts du capital qu'un investisseur peut acheter et revendre à son gré.

Tout épargnant peut souscrire à des actions SICAV à une valeur déterminée hebdomadairement, devient actionnaire et possède le droit d'exprimer son avis sur la gestion lors des Assemblées Générales.



Les placements non bancaires sur le marché financier

→ Les formes des OPCVM :

2/ Les Fonds Communs de Placement (FCP) :

Il s'agit d'une copropriété de valeurs mobilières émises et rachetées à tout moment.

Il n'a pas de personnalité morale. Sa gestion est assurée par un établissement de gestion agissant au nom des porteurs.

L'épargnant qui souscrit à un FCP est désigné sous le nom de porteur de parts.

La création d'un fonds commun de placement doit être réalisée à l'initiative de deux fondateurs distincts : le gérant et le dépositaire des fonds.



Thème III :

Les techniques bancaires



Le réseau et des services centraux des banques

- ❑ Les principales fonctions du Back Office :
 - **La fonction commerciale :**
 - ◆ Direction de l'exploitation.
 - ◆ Direction financière et de la trésorerie.
 - ◆ Direction du commerce extérieur.
 - ◆ Directions diverses.
 - **La fonction administrative :**
 - ◆ Contrôle de gestion.
 - ◆ Direction juridique et contentieuse.
 - ◆ Direction des ressources humaines et de la formation.
 - ◆ Direction de l'informatique.



La clientèle de la banque

- Les particuliers.
- Les entreprises.



Les besoins des particuliers

BESOINS DE BASE

BESOINS NOUVEAUX

Sécurité

Commodité

Epargne

Crédit

Evolution des mentalités

Emergence du consumérisme

Evolution de mode de vie

Les besoins

Se prémunir contre les risques de perte de vol.

Disposer facilement de ses avoirs.

Faire fructifier les sommes non dépensées

Faire face aux besoins importants.

Prise de conscience de l'intérêt que représentent les particuliers.

Le besoin d'information et d'appel au professionnalisme du banquier.

Adaptation de la banque aux nouveaux rythme.

Préoccupations

Service de caisse.

Mise à disposition de moyens de paiement : chèquiers, etc.

Formules de placement : compte sur carnet.

Prêts immobiliers crédits à la consommation

Nouveaux crédits (revolving)

Information régulière publicités

Mailing Guichet automatique bancaire

Réponses du banquier

Ouverture de : PUBLICITE
INFORMATION

FORMATION DU PERSONNEL
COMMERCIAL

BANQUE AUTOMATIQUE
BANQUE A DOMICILE

Les impératifs

Rentabilité & Productivité



L'intérêt du marché des particuliers pour les banques

Le marché des particuliers représente une source de profit pour la banque qui joue le rôle de collecte de dépôt, les banquiers ont pris conscience que la clientèle privée représentait un matelas de ressources stables, non rémunérées ou faiblement rémunérées. Ce matelas de ressources allait non seulement les aider à préserver leurs marges d'intermédiation, mais pouvait aussi leur offrir les opportunités nécessaires pour améliorer leur rentabilité, à travers la perception de commissions.

En fait, le marché des particuliers représente le dernier marché auquel se sont intéressées les banques. C'est la raison pour laquelle les banques ont commencé à étoffer et à enrichir leur offre vers le marché des particuliers et ce avec les objectifs suivants :

- **conquérir une nouvelle clientèle,**
- **fidéliser la clientèle déjà acquise.**



Le compte bancaire

→ Qu'est ce qu'un compte bancaire ?

Le compte chèque peut être défini comme un contrat conclu entre le client et la banque et qui repose sur la volonté expresse des deux parties.

Il sert à enregistrer les encaissements et les décaissements réalisés par le banquier pour le compte de son client. Il permet également la délivrance et l'utilisation d'un carnet de chèque et éventuellement d'une carte bancaire.



Le compte bancaire

→ Le droit au compte :

Toute personne physique ou morale domiciliée au Maroc a droit à l'ouverture d'un compte bancaire.

Néanmoins, les établissements bancaires restent libres de refuser de contracter avec des particuliers ou des sociétés (un client peut être indésirable par sa mauvaise tenue, son inconduite notoire, un passé orageux, une interdiction bancaire).

En cas de refus, le postulant peut s'adresser à Bank Al Maghrib qui désigne un établissement de crédit tenu de lui ouvrir un compte et d'assurer les services bancaires de base.



Le compte chèque

→ Les formes du compte chèque :

Le compte chèque peut prendre l'une des deux formes suivantes :

- c'est un compte de dépôt ouvert au nom d'un seul titulaire.
- c'est un compte ouvert au nom de deux ou plusieurs co-titulaires. Il peut être soit un compte joint, soit un compte indivis.



Le chèque

→ Définition :

Le chèque est un écrit qui, sous forme de mandat de paiement, sert au tireur (le titulaire du compte) à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers appelé bénéficiaire de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré (la banque gestionnaire du compte), et disponibles.

Le chèque a pour objet de permettre au titulaire de ses comptes d'utiliser les sommes qu'il y dépose sans avoir à manipuler de numéraire (commodité).



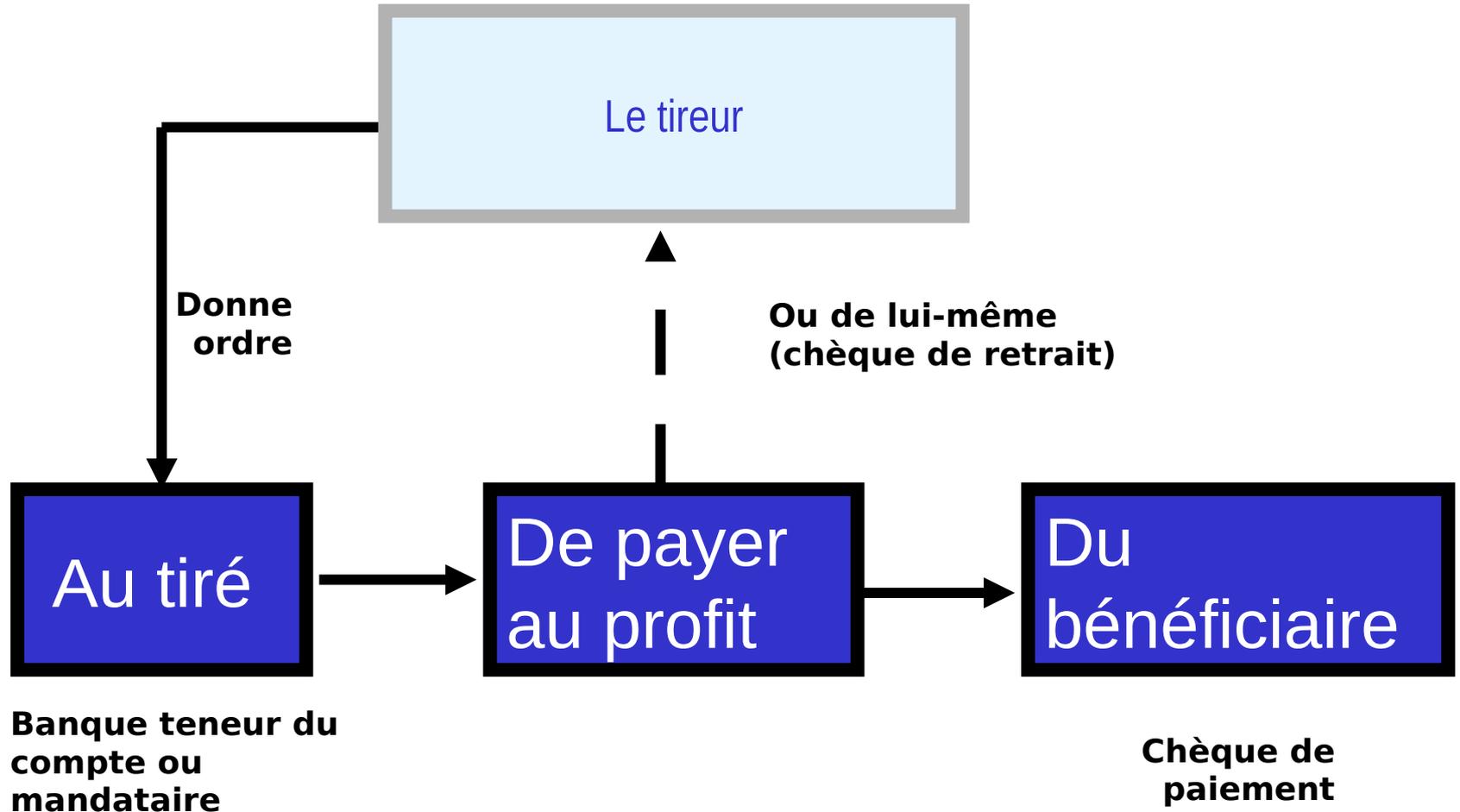
Le chèque

→ Les mentions obligatoires du chèque :

- ❑ la dénomination du chèque, **insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée dans la rédaction de ce titre,**
- ❑ l'ordre exprès de payer (**PAYEZ CONTRE CE CHEQUE**) **une somme libellée en CHIFFRES et en LETTRES (ou deux fois en chiffres si le chèque est émis par un procédé mécanographique ou informatique),**
- ❑ l'indication du TIRE (**Nom de l'établissement de crédit teneur du compte**),
- ❑ **où le paiement doit s'effectuer (agence bancaire),**
- ❑ la date et le lieu de création du chèque,
- ❑ le nom et la signature du tireur,
- ❑ le numéro de compte



Le chèque





Le chèque

→ Les délais légaux de présentation du chèque :

Le chèque est payable à vue et dans les délais légaux de présentation qui sont de :

20 jours, si le chèque est émis au Maroc,

60 jours, si le chèque est émis hors du Maroc.

La date d'émission du chèque constitue le point de départ des délais sus indiqués.

Même si le chèque est post-daté, il est payable le jour de sa présentation au guichet (sauf en cas de décès du tireur).

La non observation du délai légal ne signifie pas le non paiement du chèque mais simplement la perte de certains avantages juridiques, notamment le principe de la solidarité (les endosseurs et endossataires).

En effet, le porteur peut toujours présenter son chèque à l'encaissement même après ce délai et tant que le chèque n'a pas été frappé de prescription (1 an plus le délai légal).



Le chèque

→ La provision du chèque :

Par provision, il faut entendre le solde créditeur du compte qui doit être égal ou supérieur au montant du chèque. La provision doit être préalable, disponible et suffisante :

- **Préalable** : c'est-à-dire qu'elle doit exister avant l'émission du chèque.
- **Disponible** : c'est-à-dire libre au moment du paiement du chèque.
- **Suffisante** : c'est-à-dire égale ou supérieure au montant du chèque.



Le chèque

→ L'endos translatif de propriété :

C'est la transmission du chèque d'une main à une autre par une simple signature au dos du chèque.

Celui qui transmet le chèque est appelé endosseur. Celui qui le reçoit par ce moyen est appelé endossataire. Le dernier endossataire est appelé porteur du chèque. Il n'y a pas de limite à la chaîne de l'endossement. La loi permet même d'adjoindre une rallonge qui servira pour les signatures.

L'endossement peut prendre deux formes :

- un endos en blanc lorsque l'endosseur se limite à signer pour transmettre le chèque,
- un endos nominatif lorsque l'endosseur fait précéder sa signature de la mention « payé à l'ordre de (nom de l'endossataire) ».

L'endossement peut être évité si le chèque comporte au recto la mention « non endossable » (N.E).



Le chèque

→ L'endos de procuration ou valeur à l'encaissement :

Le bénéficiaire du chèque peut charger sa banque à encaisser pour son compte la valeur du chèque.

À cet effet, le porteur du chèque doit l'endosser à l'ordre de la banque :

Valeur à l'encaissement appelée également endos de procuration.



Le chèque

→ Opposition au paiement du chèque :

Le tireur peut faire opposition au paiement du chèque pour les motifs suivants :

- ✓ Perte,
- ✓ Vol,
- ✓ Utilisation frauduleuse,
- ✓ Falsification,
- ✓ Redressement judiciaire,



Le chèque

→ Prescription :

L'action du porteur contre le tiré se prescrit au bout d'un an augmenté des délais légaux de présentation, soit 1 an et 20 jours pour les chèques émis au Maroc et 1 an et 60 jours pour les chèques émis à l'étranger.

→ Présentation au paiement du chèque :

Obligation de vérifier l'identité du porteur au moyen d'un document officiel portant sa photographie. La loi interdit à une personne mineure d'encaisser un chèque.

Pour les personnes physiques :

- Carte d'Identité Nationale,
- carte d'immatriculation pour étrangers résident,
- passeport ou toute pièce d'identité pour les étrangers non résidents.



Le chèque

→ Les formes du chèque :

▪ Le chèque barré :

Pour éviter l'utilisation frauduleuse du chèque, le porteur peut le barrer. Le barrement est le fait de mettre deux traits parallèles au recto du chèque, de préférence à l'angle supérieur gauche.

Un chèque barré ne peut jamais être encaissé en espèces.

Le barrement du chèque peut être général lorsqu'il ne comporte aucune mention entre les deux barres ou spécial lorsque le nom d'une banque est inscrit entre les deux barres

Le biffage du barrement du chèque est réputé nul et non avvenu et le chèque restera barré.



Le chèque

→ Les formes du chèque :

- Le chèque certifié :

La certification résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle a pour conséquence le blocage de la provision du chèque pendant tous les délais légaux de présentation au paiement.

Ainsi la provision du chèque certifié reste sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme des délais légaux de présentation.

Passés ces délais, les mentions de certification deviennent sans effet et la provision du chèque est recreditée au compte du client. La certification génère pour la banque une commission à partir de 10 Dhs, commission assujettie à la TVA de 10%.



Le chèque

→ Les formes du chèque :

▪ Le chèque de banque :

C'est un chèque dont le tireur et le tiré sont la même (banque). Il présente l'avantage d'apporter la garantie de paiement sur une preuve beaucoup plus longue que le chèque certifié. Il est délivré gratuitement à la demande de certaines entreprises pour leur permettre de régler les administrations (Direction des Impôts Directs et Indirects,...).



Le chèque

❑ Le recouvrement du chèque :

Le porteur du chèque impayé doit faire constater le non paiement par huissier ou un notaire qui établit un protêt. Le protêt doit être établi avant l'expiration du délai de présentation .On parle d'un porteur diligent.

En cas d'endossement du chèque, le porteur doit donner un avis de non paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de protêt, chaque endosseur doit aviser les autres endosseurs dans les deux jours ouvrables qui suivent la date à la quelle il a reçu l'avis.



Le chèque

L'objectif du recours

Il porte sur :

- le montant du chèque impayé,
- les intérêts au taux du jour de la présentation pour les chèques payables au Maroc,
- les frais de protêt, ceux des avis donnés et les autres frais.

Prescription des recours

A compter de l'expiration du délai de présentation, la prescription des actions en recours du porteur intervient au bout :

- 6 mois lorsque ces actions sont à l'encontre des endosseurs, du tireur ou autres obligés,
- 3 mois lorsqu'elles sont contre le tiré.



Le virement

→ Définition :

Le virement est le mécanisme permettant le transfert d'une somme d'argent d'un compte vers un autre via une écriture comptable.

La réalisation nécessite deux conditions :

- un ordre écrit et signé émanant du titulaire du compte.
- l'existence de deux comptes : celui du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire.

Le virement peut être :

- **un virement interne** : lorsque les deux comptes sont ouverts chez la même banque.
- **un virement externe** : lorsque les deux comptes sont ouverts chez deux banques différentes. Dans ce cas, le passage par l'opération de compensation est indispensable.



Le virement

→ Les formes du virement :

▪ Le virement permanent :

C'est un écrit par lequel le client ordonne à la banque de virer une somme déterminée à une date déterminée au profit d'un bénéficiaire nommément désigné (Exemple : paiement du loyer,...). Cet ordre est exécuté sous réserve de l'existence de la provision et ne peut être révoqué que par le client donneur d'ordre.

▪ Le virement télégraphique :

Il repose sur les mêmes bases qu'un virement ordinaire puisqu'il nécessite aussi un ordre écrit et l'existence de deux comptes. Cependant, il présente l'avantage de la rapidité dans son exécution.



Autres services et moyens de paiement

→ La mise à disposition :

Elle consiste pour un client à donner l'ordre à sa banque de mettre à sa disposition ou à celle d'une tierce personne une somme déterminée dans une autre localité que celle où le compte est ouvert.

La banque va immédiatement débiter le compte de son client et aviser l'agence du lieu indiqué de l'opération.

Une fois sur place, le bénéficiaire a la possibilité de retirer une partie ou la totalité de la somme mise à sa disposition sur simple justification de son identité.



Autres services et moyens de paiement

→ La carte bancaire :

Les cartes bancaires permettent de régler les achats avec possibilité d'un crédit gratuit via le débit différé. Elles sont principalement de deux types :

- **les cartes de retrait**, permettant exclusivement le retrait d'espèces auprès des distributeurs automatiques et guichets,
- **les cartes de paiement**, qui permettent en plus du retrait d'espèces de régler des achats auprès des commerçants.



Autres services et moyens de paiement

→ Le change manuel :

Les banques sont des intermédiaires agréés autorisés à acheter et vendre les devises dans le cadre de la réglementation marocaine des opérations de change. L'office des changes effectue un contrôle à posteriori des opérations déléguées aux banques.

Chaque opération d'achat ou de vente de devises devrait être individualisée et être autorisée par l'Office des Changes.



Les placements bancaires

→ Les placements à vue :

Les placements monétaires bancaires à vue sont des comptes non bloqués générant une rémunération pour l'épargnant. Ces placements sont matérialisés par le compte sur carnet et le compte en dirhams convertibles.



Les placements bancaires à vue

→ Le compte sur carnet :

Les comptes sur carnet sont des comptes d'épargne rémunérés et aux versements réglementés.

L'épargne déposée sur ces comptes est disponible à tout moment sans frais ni pénalités.



Les placements bancaires à vue

→ Le compte sur carnet :

- ❑ **Titulaire** : Tout particulier même pour le mineur sur présentation de son tuteur légal.
- ❑ **Durée** : Placement d'une durée indéterminée tant que le compte n'enregistrera pas un solde inférieur à 100 Dhs.
- ❑ **Montant** : L'ouverture d'un compte sur carnet doit porter sur un minimum de 100 Dhs, avec un plafond de 300.000 Dhs.
- ❑ **Liquidité** : Les fonds déposés sur le compte sur carnet sont disponibles à tout moment.
- ❑ **Frais** : Le compte sur carnet est un placement qui est exonéré des frais de tenue de compte.
- ❑ **Fiscalité** : Le taux de prélèvement est de 30%.
- ❑ **Rendement** : Les intérêts sont calculés selon le principe de la quinzaine.



Les placements bancaires à vue

→ Le compte en dirhams convertible :

C'est un compte qui ne peut être ouvert que par l'alimentation de cessions de devises ou d'un virement provenant d'un autre compte en dirhams convertibles. Il est réservé :

- aux marocains résidents à l'étranger,
- aux non résidents,
- aux étrangers résidents au Maroc,
- aux exportateurs.

Ce compte peut à tout moment et à la demande de son titulaire, être reconverti en compte en devises transférables à l'étranger sans accord préalable de l'office des changes.

Ce compte ne peut en aucun cas enregistrer un solde débiteur.



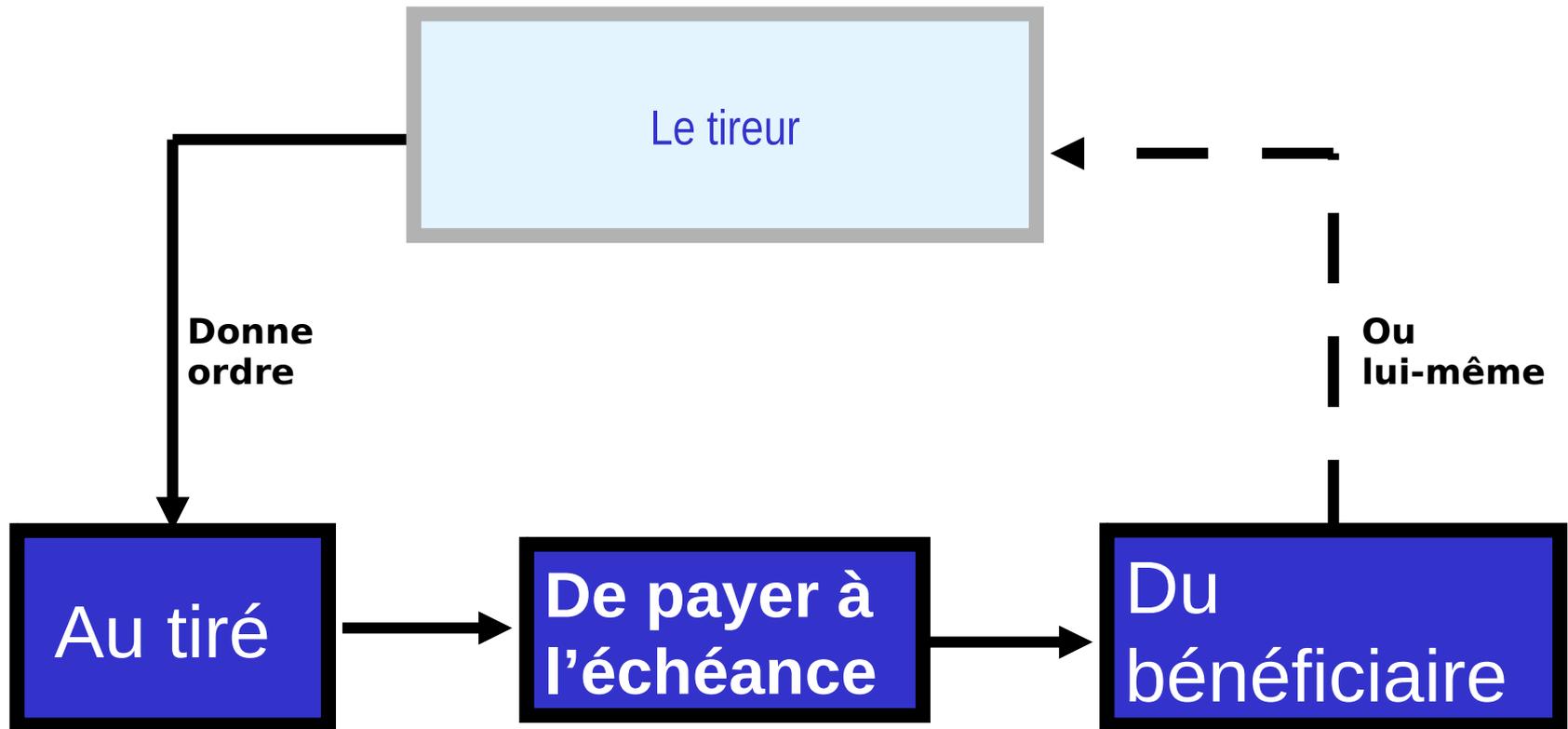
Les effets de commerce

□ La lettre de change :

La lettre de change ou traite est un titre par lequel une personne appelée tireur donne l'ordre à l'un de ses débiteurs, appelé tiré, de payer une certaine somme, à une certaine époque appelée échéance, à une troisième personne appelée bénéficiaire et à l'ordre de celui-ci.

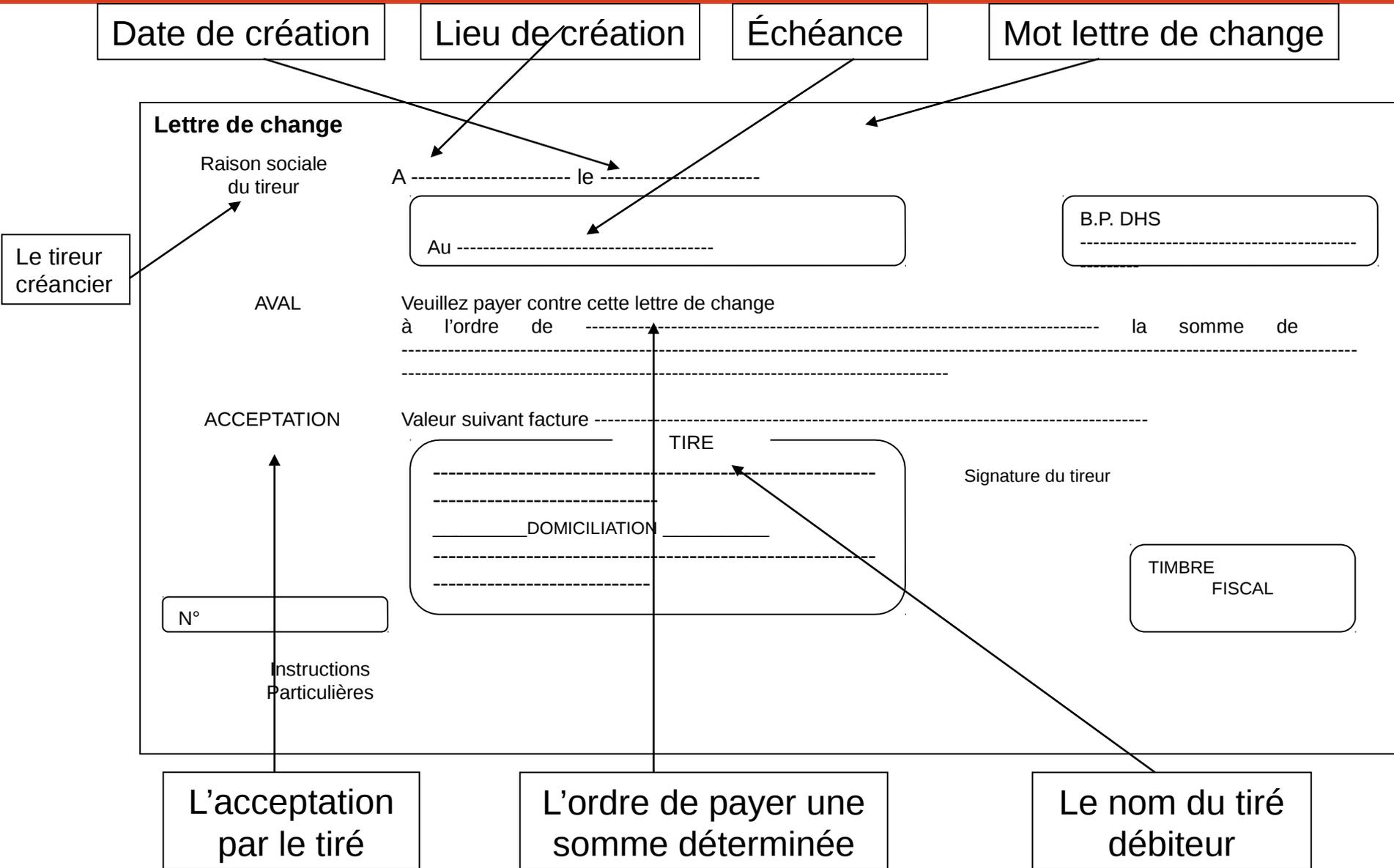


La lettre de change





La lettre de change





Les effets de commerce

Le recouvrement de la lettre de change :

En cas de non paiement ou de refus de paiement, le porteur peut exercer le recours à condition qu'il présente la traite le délai fixe au paiement.

Le protêt :

Le protêt, qui doit être dressé dans l'un des cinq jours ouvrables qui suivent celui où la traite est payable, n'est toutefois pas requis lorsque la traite porte une clause dispensant de l'établissement du protêt (clause "retour sans frais", "sans frais" ou "sans protêt").



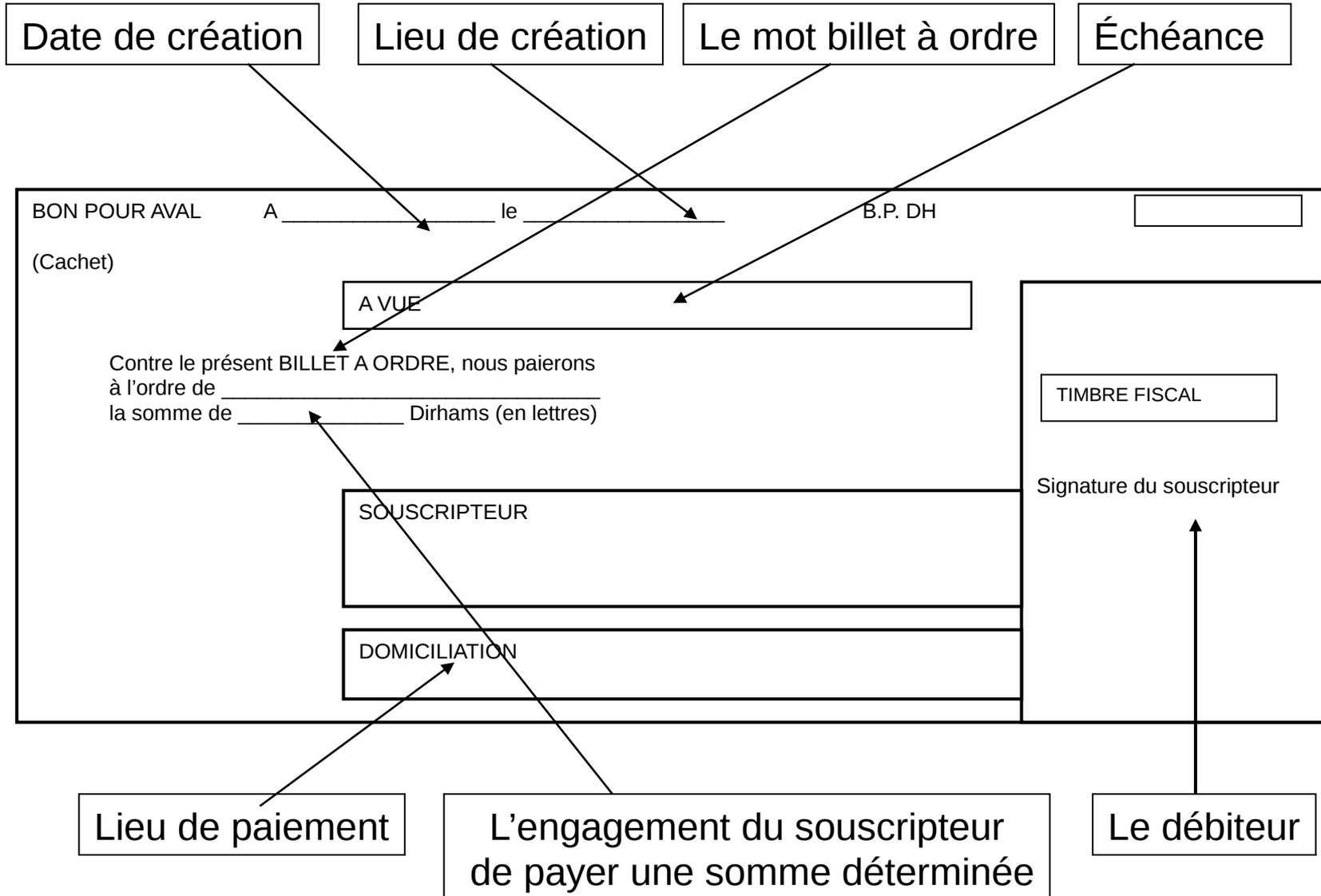
Les effets de commerce

□ **Le billet à ordre :**

Le billet à ordre est un effet de commerce conférant à celui qui en est le porteur, le droit de se faire payer une somme d'argent par l'émetteur (souscripteur).



Le billet à ordre





Les effets de commerce

► L'escompte :

L'escompte est une opération qui consiste pour une banque à racheter à une entreprise les effets de commerce (billets à ordre) dont elle est porteuse (bénéficiaire final) avant l'échéance, et ce moyennant le paiement d'agios. Le cédant (le bénéficiaire du crédit) reste garant du paiement.

Il permet à une entreprise qui détient un effet de commerce de mobiliser sa créance, c'est à dire d'obtenir tout de suite les fonds en échange de sa traite. L'entreprise, par l'opération d'escompte, transforme sa créance en argent disponible.